



| | |
|--|---|
| MONT DE MARSAN AGGLOMERATION | ARRETE DU PRESIDENT N°2022/1477 |
| SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique | OBJET : Arrêté portant autorisation de stationnement sur la voie publique à Monsieur Khalid DRIOUACH – Cession ADS n°4 à Saint-Pierre du Mont. <hr/> Nomenclature Acte : 6.1.8 – Autres police |

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-9-2,

Vu le Code des Transports, notamment l'article L. 3121-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté du Maire de Saint-Pierre du Mont en date du 31 juillet 2007 portant attribution et autorisation de stationnement sur la voie publique à Monsieur Jean-Pascal ADAM,

Vu le courrier de présentation du successeur de Monsieur Jean-Pascal ADAM à savoir Monsieur Khalid DRIOUACH, domicilié au 56 place de Veres – 40090 SAINT-PERDON, détenteur de la carte professionnelle de taxi n° 04021003301,

Vu l'acte de cession du fonds artisanal d'exploitant de taxi en date du 8 août 2022,

Considérant que Monsieur Pascal ADAM a bien exploité de façon effective et continue durant 15 ans son autorisation de stationnement,

Considérant la cessibilité de l'autorisation de stationnement à Monsieur Khalid DRIOUACH,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation de l'autorisation de stationnement n°4 sur la Commune de Saint-Pierre du Mont est attribuée à Monsieur Khalid DRIOUACH. Cette exploitation s'effectuera à l'aide du véhicule de marque Mercedes-Benz, immatriculé FA-507-SR.



Article 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule de taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de Mont de Marsan Agglomération.

Article 3 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement, à savoir la commune de Saint-Pierre du Mont. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable. En cas de contrôle, une justification devra être présentée.

De plus, le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : L'arrêté municipal du Maire de Saint-Pierre du Mont du 31 juillet 2007 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 10 août 2022.

Pour Charles DAYOT,

Président de Mont de Marsan Agglomération,
absent,

Madame Catherine DEMEMES, 1^{ère} Vice-Présidente



Le présent arrêté peut, si il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services et d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).